RCS : ANGOULEME
Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00451
Numéro SIREN : 804 694 917
Nom ou dénomination : ABF-SOFISCOM

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2014 sous le numéro de dépôt 2858

ABF-SOFISCOM

Société par Action Simplifié Unipersonnelle
Au capital de 300 euros
Siège social : 2 place Jean MONNET
16100 COGNAC

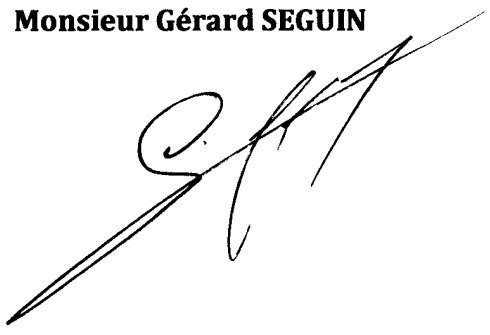
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

NOM – PRENOM - ADRESSE	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Gérard SEGUIN Résidence Circé 9, rue de la Noue 77350 LE MEE SUR SEINE	30	10	300
SOUSCRIPTEUR	30	10	300

Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Gérard SEGUIN**, Actionnaire et Président de la **SASU ABF-SOFISCOM**, en cours d'immatriculation.

Fait à **COGNAC**
Le **1er septembre 2014**
En trois exemplaires

Monsieur Gérard SEGUIN



Banque Tarneaud

Certificat de dépôt des fonds

La Banque TARNEAUD, Société Anonyme à Directoire et conseil de Surveillance, au capital de 26 702 768 EUR, ayant pour numéro unique d'identification RCS 754 500 551 , et ayant son siège social à 2 et 6 Rue Turgot 87000 LIMOGES, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 300 Euros , représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SASU ABF-SOFISCOM

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.
-

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à COGNAC ,le 09 Septembre 2014

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

ABF-SOFISCOM
2 place Jean Monnet
16100 Cognac

V/REF :
N/REF : 2014 B 451 / 2014-A-2858

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 23/09/2014, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 01/09/2014
- Nomination de président
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 01/09/2014

Concernant la société

ABF-SOFISCOM
Société par actions simplifiée
2 place Jean Monnet
16100 Cognac

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2858 le 24/09/2014

R.C.S. ANGOULEME 804 694 917 (2014 B 451)

Fait à ANGOULEME le 24/09/2014,
Le Greffier



ABF-SOFISCOM

Société par Action Simplifié Unipersonnelle
Au capital de 300 euros
Siège social : 2 place Jean MONNET
16100 COGNAC

STATUT

Le soussigné :

Monsieur Gérard SEGUIN
Né le 6 février 1960 à RODEZ (12)
De nationalité Française
Demeurant Résidence Circé – 9, rue de la Noue – 77350 LE MEE SUR SEINE

Actionnaire fondateur d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COGNAC
Le 10/09/2014 Bordereau n°2014/446 Case n°3 Ext 896
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal des impôts

M. Claude HUARD
Contrôleur Principal

SG

TITRE I

FORME - DENOMATION - DUREE - SIEGE - EXERCICE - OBJET

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : **ABF- SOFISCOM**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "*SAS*" et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

2 place Jean MONNET
16100 COGNAC

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en FRANCE et à l'étranger s'il le juge utile.

56

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Il commence le **1er octobre** et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le **1er septembre 2014** et se terminera le **30 septembre 2015.**

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger :

Conseil en entreprise, assistance auprès des administrations, démarches et formalités près du tribunal de commerce, domiciliations, études de projet, toutes évaluations en matières commerciales, service contentieux, recouvrement de créances.

Dispositions générales relatives à l'objet social :

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes et réaliser en FRANCE ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- **Monsieur Gérard SEGUIN apporte la somme de TROIS CENTS (300) euros,**

Total des apports numéraires : TROIS CENTS (300) euros.

Ladite somme correspondant à **TRENTE (30) actions de DIX (10) EUROS** chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque. Cette somme a été déposée à ladite banque au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

56

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **TROIS CENTS (300) euros**.

Il est divisé en **TRENTE (30) actions** de **DIX (10) EUROS** libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur Gérard SEGUIN **30 actions**

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

GG

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE PREEMPTION

1. La cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert, et
- le nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, la dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de trois mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au 2. du présent article.

5. A l'expiration du délai de deux mois visé au 4. du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

SC

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

ARTICLE 15 - CLAUSE D'AGREMENT

1. Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :
- le nombre d'actions dont la cession est envisagé,
- le prix offert, et
- les noms, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénominations, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

4. Si la société agrée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.

6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

TITRE III

PRESIDENT

ARTICLE 18 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le président de la société est, pour une durée indéterminée, Monsieur Gérard SEGUIN, actionnaire, demeurant Résidence Circé - 9, rue de la Noue - 77350 LE MEE SUR SEINE.

Monsieur Gérard SEGUIN accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.
Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

SG

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du président.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

SG

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

56

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Conventions soumises à rapport

Le président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2 - Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, si un commissaire aux comptes a été nommé. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

SG

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 29 - IDENTITE DE L'ACTIONNAIRE

En application de l'article R.224-2, 8° du Code de Commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par :

- **Monsieur Gérard SEGUIN**

Fait à **COGNAC**
Le **1er septembre 2014**
En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

- **Monsieur Gérard SEGUIN**

